

ASSOCIATION PENNOISE DE RANDONNEE

**Siège Social : Maison des Associations – bureau 4 –
19, boulevard de la Gare
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE**

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite «Association Pennoise de Randonnée» régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est établi à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821). Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département sur délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

L'association a pour but de :

- Organiser des randonnées pédestres
- Participer à l'entretien et à la protection des sentiers de randonnées de la Commune
- Favoriser les relations entre les adhérents par le partage de plaisirs communs tels que connaissances culturelles et artistiques ou autres activités de pleine nature liées à la randonnée
- Développer toute initiative en relation avec ses objectifs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

Article 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que la licence FFRP.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est minorée pour le conjoint ou le concubin et gratuite pour les enfants mineurs des adhérents.

Article 4

La qualité de membre de perd :

- 1° par la démission ou le décès,
- 2° par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

II - AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée à la FFRP, fédération sportive régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et la Loi du 6 Juillet 1984 sur le sport.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRP ainsi qu'à ceux de ses Comités régionaux et départementaux.

Elle se réserve le droit de soutenir ou d'adhérer à d'autres Associations ou Comités qui poursuivent les mêmes objectifs.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 10 membres élus au scrutin secret pour 1 an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout pratiquant, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration de renouvelle tous les ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de 4 des membres de Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Il est transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre à cet effet.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoqué par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons et les produits des manifestations légales.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans toutes les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou à défaut par le Conseil d'Administration.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - les modifications apportées aux statuts
- 2° - le changement de titre de l'association
- 3° - le transfert du Siège social
- 4° - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

Fait à La Penne / H le 21-11-2002

Président

DUCREUX Christian
Maître de conférence
51, Ch du Cabrier
13821 LA PENNE SUR
HUVEAUNE

Signature :



Secrétaire

TORTEL Alfred
Retraité
53, vallon Chaumery
13011 MARSEILLE

Signature :

